

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019-1929

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu le mail du 22 novembre 2019 de Dracénie Provence Verdon agglomération sise square Mozart à Draguignan parvenu au service du domaine public le 26 novembre 2019, relatif à la journée des acteurs du réseau régional de l'Habitat qui se tiendra au pôle Culturel Chabran sis boulevard John Kennedy à Draguignan le 3 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui se déroulera le **mardi 3 décembre 2019**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement sera interdit sur le parking communal situé entre le pôle culturel Chabran et le commissariat de Police sis sur le boulevard John Kennedy à Draguignan, **de 8h00 à 18h00**.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement du bus, des véhicules des organisateurs et des participants sera autorisé sur ledit parking.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **27 NOV. 2019**

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Guillaume JUBLOT